

2
1

1 devant Pierre Duquet no^{re} Royal en la nou
 2 France resident a Lumbec et homine souh^{er} femme
 3 presents enteur personnel, Guillaume Vannier fil
 4 deffunct Pierre Vannier le Jaqueline Gaillard les
 5 mere de Lavaraille et de Catherine Ruesche d'Orieda
 6 et d'Etienne Baillie fille deffuncts Guillaume
 7 Baillie et Barbe Fellet pere le mere de Lavaraille
 8 Jacques de la Vauderie archevesche d'Paris faul par
 9 Bequelleta partue en Cayuseme de Mess^{rs} Jean Calou
 10 du Roy en ses con^{seils} d'Etat Revue de l'ordon^{ne} de la Justice
 11 de France de la nouvelle France de l'edict de Neufve Acadie
 12 de la France Septentrionale



11

13 De leur bon grez et volontez reconnueu et confis
 14 auoir fait par ensemble les traitz exprimes de
 15 Mariage ainsi qu'il ensuit par a ceu que lez
 16 Guillaume Vannier a promis de prome prendre la
 17 Magdaine Baillie par nom et loy de mariage po
 18 sa femme et legitime espouse comme aux lats
 19 elle se prome prendre pour son legitime espouse
 20 Mariage faire et solemniser en face de dieu mere
 21 de l'eglise Catholique apostolique et Romaine le p^{re} s^{er}u
 22 que se pourra le quel sera aduisé et delibere enteur
 23 a deux des amis de dieu de me^{re} d'Orieda
 24 et de son oncle de Lumbec L'oueste lez^{es} f^{ait} commun
 25

24 ~~acquiesce~~ ~~l'immuable~~ du jour des ~~es~~ ~~en~~ ~~l'année~~ ~~1700~~
27 la coutume de Paris, ne seront tenus des d'iceux luy & luy
28 fait et crees auant le futur mariage ainsi sy auant
29 y a son payes acquittés par celui qui les aura
30 et crees et sur son bien, seradonc la future Esponse
31 et la somme de deux cents Livres tournois de doiaire prestee
32 une fois payee, Le Precipue sera Egal et reciproque
33 soit de trois cents Livres a prendre par le survivant sur
34 biens et la Communauté. Et a luy futur espousé
35 future épouse avec tous ses droits, nom, sa force et action
36 quelle que soit et qui luy pourront escheoir tant par suc-
37 cession, qu'aultrement, Et a recongne que luy future épouse
38 a apporté et mise avec luy dans luy comm. la soc. de
39 Liens de la quelle soit letiens entiers et la
40 communauté et le surplus soit tra nature propre a lad. future
41 épouse et aux siens de son costé et ligne. Arrivans dissolution
42 d. com. pourra la future épouse renouer a elle et renouer
43 franchoise et quittance l'ordonne reciproque luy que de com.
44 ensemble ce quelle aura apporté en mariage et tout ce que
45 vendra et conste au futur Mariage luy sera aduenu et est
46 tant par successio, Donation qu'aultrement. Arrivans
47 dissolution du futur mariage sans enfants nées d'iceux
48 d. futurs conjoints se font faire le jour luy deux a l'aveu d'iceux
49 Irrevocable entiers et sous ce chacune les biens meubles
50 acquis conquests Immubles mesmes propres qui se trouvent
51 leur appartenir au jour du deces du premier Mourant pour en
52 Jouir par le survivant entiers propres et enge. ainsi
53 Bon luy semblera le jour faire premier acte par
54 qu'il sera ou Il appartenra dans quatre mois luy en
55 l'ordonne l'ord. futurs conjoints ont fait l'ordonne
56 et par luy et le par luy des par luy et luy par
57 l'ordonne l'ordonne l'ordonne l'ordonne l'ordonne
58 l'ordonne l'ordonne l'ordonne l'ordonne l'ordonne
59 l'ordonne l'ordonne l'ordonne l'ordonne l'ordonne
60

61 en présence de Mr. Laroche Durand le...
 62 demeurants aux Lata qui ont été avec présents de
 63 leur futur Epoux le leno. de la leur future épouse
 64 de flaire ne savoir esore ny signifier en quia sinuaria
 65 L'ordonnance. Guillaume Laroche

Compté par...
 V. Laroche

La f. ordonnance M. Laroche



Mariage: Guillaume vannier et magdlaine bailly le 7 juin 1672

Notaire: Pierre Duquet

Par devant Pierre Duquet notaire royal en la nouvelle
france resident a Quebec et les només soussignés furent
présents en leurs personnes Guillaume Vannier fils de
deffunts Pierre Vannier et Jacqueline Gaillard ses père et
mère de la paroisse de ste Catherine evesché de Lisieux d'une part
et Magdlaine Bailly fille de deffunts Guillaume
Bailly et Barbe Sellier ses pères et mères de la paroisse
st Jacques de la boucherie archevesché de Paris d'autre part
Lesquelles partyes en la présence de Messire Jean Talon conseiller
du Roy en ses collonies d estat et privé intendant de la justice polisse
et finance de la nouvelle france isle de terre nuesve accadie et autre
pays de la france septentrionale.

De leurs bons grés et volontés recognessent et confessent
avoir fait part ensemble les traités et promesses de
mariage ainsy quil ensuie cest a scavoir que ledit
Guillaume Vannier a promis et promet prendre ladite
Magdlaine Bailly par nom et loy de mariage pour
sa femme et légitime épouse comme ausy ladite
fille le promet prendre pour son légitime espoux iceluy
mariage faire et solemniser en face de notre mère
sainte église catholique apostolique et romaine le plus tost
que faire se pourra et quil sera advisé et délibéré entreux
a leurs dits amis sy dieu et notre ditte mère sainte eglise
s'y consentent et accordent pour estre lesdits futurs conjoints
uns et communs en tous biens meubles et acquets
conquets et immeubles du jour des espousailles suivant
la coustume de Paris, ne seront tenus des debts lun et lautre
faits et créés avant le futur mariage aint sy aucune
y a seront payés et acquittés par celuy qui les aura faites
et créés et sur son bien, sera douée la future espouse
de la somme de deux cents livres tournois de doüaire me _____
une fois payer, Le préciput sera esgal réciproque de la
somme de trois livres a prendre par le survivant sur les
biens de la communauté. De ce ledit futur espoux promet la
future espouse avec tous ses droits noms raisons et actions
quelle a de present cequi luy pourront eschoir tant par sucesion
donnation quaultrement et a recognu que la dite future espouse
a apporté et mise avecq luy dans ladite communauté la somme de
(omission) _____ livres de laquelle somme le tiers eschera en laditte
communauté et le surplus sortira nature de propre à laditte future

espouse et aux biens de son costé et ligné. Advenant dissolution de la ditte communauté pourra la future espouse renoncer a icelle et renportent franchement et quittement ses douaire et préciput tel que dessus ensemble ce qui _____ aura apporté en mariage et tout ce que pendant et constant ledit futur mariage sans enfants _____ d iceluy desdits futurs conjoints se sont faits et _____ font l'un deux a lautre irrevocable en _____ de tous ce chacun les biens meubles acquest conquest immeubles mesme des propres qui se _____ leur appartenant au iour du decés du premier mourant pour en bon luy semblera et pour faire insinuer _____ presente par tous ou il appartiendra dans quatre mois suivant lordonnance lesdits futurs _____ ont faits et constitué leur procureur le porteur des présentes auquel ils ont donné pouvoir d'en faire et d'en requérir à ce promettant et obligeant et renonceant et faire et passé a Quebecq estude dudit notaire ce septieme jour de juin l'an mille six soixante douze en presence de Nicolas Durand et Charles Tessier (?) demeurants audit Quebec qui ont signe avec presents _____ lesdits futurs espoux et _____ et a laditte future espouse desclaré ne scavoir escrire n'y signer de ce en qui suivant lordonnance.

CONTRAT DE MARIAGE ENTRE GUILLAUME VANNIER ET

MADELEINE BAILLY

(Duquet N.R., le 7 juin 1672)

Pardevant Pierre Duquet No^re Royal en la Nouvelle France residant a
 Quebec et tesmoins soubⁿes furent presents en leurs personnes Guillaume
 Vannier fils de deffuncts Pierre Vannier et Jacqueline Gaillard ses pere
 et mere de la paroisse de Ste Catherine Evesché de Lisieux dune part Et
 Madeleine Bailly fille de deffuncts Guillaume Bailly et Barbe Sellier
 ses pere et mere de la paroisse de St Jacques de la Boucherie Archevesché
 de Paris, d^aue, part Lesquelles parties en la presence de Mess^re Jean Ta-
 lon Con^er du Roy en ses consels destat et privé Intendant de la Justice
 solice et finance de la nouvelle Franco Isle de terre neuve accadie et
 autres pays de la France septentrionale. -----

----- (blanc qui n'a pas été rempli) -----

Leurs bons grez et volon^tez recongneurent et confesserent avoir fait
 par ensemble les traictez et promesses de Mariage ainsy quil ensuit Cest
 savoir que led Guillaume Vannier a promis et promet prendre lad Made-
 laine Bailly par nom et loy de mariage pour sa femme et legitime espouse
 comme aussy lad fille le promet prendre pour son legitime espoux Yceluy
 mariage faire et solemniser en face de notre mere Ste Eglise Catholique

Apostolique et Romaine le plustost que fo. se pourra et qu'il sera advisé
 et deliberer entreux et leurs dits amis sy Dieu et notre ditte mere Ste
 Eglise sy consentent et accordent Pour estre lesd futurs conjoints uns
 et comuns en tous biens meubles acquests et conquests immeubles du jour
 des espousailles suivant la Coustume de Paris. Ne seront tenus des debte
 lun de l'ane faites et crées avant le futur mariage ains sy aucounnes y a
 seront payées et acquittées par oeluy qui les aura faite et créées et sur
 son bien, sera donnée la future espouse de la somme de deux cent Livres
 tournois de douaire vrefix pour une fois payer, Le Preciput sera esgal
 et reciproque de la soe. de trois cent Livres a prendre par le survi-
 vant sur les biens de la Communauté. Et a led futur espoux pris lad
 future espouse avec tous ses droits noms raisons et actions quelle a de
 present et qui luy pourront escheoir tant par succession donation quaul
 trement, Et a recognu que lad. future espouse a apporté et mis avecq luy
 dans lad Comm^{té} le soe. de -----(blanc) -----Livres de laquelle
 soa. le tiers entrera en lad communauté et le surplus sortira nature de
 propre a lad. future espoux (sic) et aux biens de son ooté et ligne. Ar-
 rivant dissolution de lad. com^{té} pourra la future espouse renoncer a y-
 celle et remportera franchement et quittement ses douaires et preciput
 tel que dessus ensemble ce quelle aura apporté en mariage et tout ce que
 pendant et constant led. futur Mariage luy sera advenu et eschen tant
 par succession donation quautrement Arrivant aussy dissolution du futur

Mariage sans enfants procreez d'yceluy lesd futurs conioints se sont fait et font l'un deux a laue. donation Irrevocable entrevif de tous et chacuns les biens meubles acquest conquest Immeubles mesme des prop qui se trouveront leur appartenir au iour du deceds du premier Mourant pour en Jouir par le survivant en toute propriété et en fe. ainsy que bon luy semblers Et pour faire insinuer ces presentes partout ou Il ap partiendra dans quatre mois suivant Lordonnance lesd. futurs conioints ont fait et constitué Leur procureur le porteur des presentes, Auquel ils ont donné pouvoir de ce faire et den requerir acte. Promettant &ca, Promettant &ca Obligeant &ca Renonceant &ca Fait et passé a Quebecs Es- tude dud. No^{re} le septiesme jour de juin l'an M VI^e soixante et douze en presence de Nicolas Durand et Charles Terrier tesmoins demeurants a Quebec qui ont Signé a ces presentes avecq led. futur espoux et le No^{re} et a lad. future espouse desolaré ne scavoir escrire n'y signer de ce enquis suivant Lordonnance.

Guillaume Vannier

Le Fredonnier

Mengo

Paraphé ne Varietur

Verrier P. Gnal.

Du Laurent
Greffier.